

**LA CARPA, UN LABEL DE QUALITE POUR LES FONDS
MANIES PAR LES AVOCATS**

REUNION AVEC LES BATONNIERS ETRANGERS

Rentrée du barreau de Paris

4 décembre 2008



**INTERVENTION DE MONSIEUR LE BATONNIER ALAIN MARTER
PRESIDENT DE L'UNCA**

Mes chers confrères,

Si vous êtes aujourd'hui parmi nous, à l'occasion de la rentrée du premier barreau de France, c'est que vous manifestez un intérêt au système des Carpa, et, pourquoi s'en cacher, à ses avantages indéniables pour notre profession.

Je pourrais vous dire que la Carpa est un atout efficace pour permettre la protection de ses clients et de leur avocat lorsqu'ils manient des sommes d'argent.

Ceci dit, j'ai bien à l'esprit que cette seule affirmation ne suffit pas à créer dans le monde entier des Carpa, et si certains d'entre vous, depuis des années, cherchent à créer une caisse pour leur barreau, force est de constater que des réticences locales s'opposent le plus souvent à cette création qui, pour certains, considèrent qu'elle démunit l'avocat, le met sous contrôle, ou encore lui retire l'avantage direct qu'il peut parfois tirer d'une gestion des fonds concernés par ses propres soins.

La Carpa est un atout collectif et doit être un vecteur de qualité et de transparence pour les avocats qui y déposent leurs fonds.

°
° °

C'est ici, sur l'île de la Cité, lieu chargé d'histoire, qu'a germé l'idée de créer une Carpa au moment où la loi permettait aux avocats français de faire du maniement de fonds.

C'était il y a 50 ans, et si la profession d'avocat, en France, n'avait pas, dès que ses membres ont été autorisés à manier des fonds, créé spontanément et volontairement une « Carpa » – contre l'avis de certains des avocats, voire le scepticisme des Pouvoirs Publics – je suis persuadé qu'aujourd'hui la profession en France rencontrerait les mêmes difficultés que beaucoup d'entre vous.

En effet, dans vos pays respectifs le maniement de fonds est déjà organisé depuis des années, bien souvent par l'avocat lui-même, dans son cabinet, avec plus ou moins de contrôles extérieurs, et souvent sans vision de l'apport collectif à laquelle peut conduire une gestion, par une caisse commune, de l'ensemble des maniements de fonds ; il est donc difficile d'imposer une autre vision des choses.

Je sais, mes chers confrères, que vous êtes déjà convaincus de l'intérêt du système.

Le Bâtonnier Bernard Vatier, premier vice-président de l'Unca, vous a ou va vous exposer le rôle de la Carpa dans la lutte contre le blanchiment d'argent, pour les barreaux européens, mais également pour l'ensemble des barreaux puisqu'il s'agit d'une préoccupation mondiale.

La Carpa est un réel et efficace outil d'autorégulation de la profession d'avocat contrôlé par nous-mêmes et qui répond, en pratique, aux exigences en la matière.

C'est, d'ailleurs, ce qui en filigrane nous a permis de faire valoir la suprématie du secret professionnel sur le lutte contre le blanchiment d'argent et la dénonciation que l'Europe voulait imposer par une directive pour la profession d'avocat ; le Conseil d'Etat nous a donné raison par une décision du 10 avril 2008.

◦
◦ ◦

Le système Carpa sait s'adapter à tous les pays, car il repose, d'une part sur des idées simples, et d'autre part sur l'éthique et la forte déontologie qui caractérisent notre profession.

J'en rappelle les principes :

- un compte comptable par cabinet ;
- une gestion individualisée affaire par affaire ;
- l'impossibilité de compenser les fonds entre les affaires d'un même cabinet ;
- l'émission du moyen de paiement par la Carpa qui assure ainsi que l'affaire ne peut être rendue débitrice ;
- le contrôle visant à assurer que tout fonds déposé en Carpa est bien causé par un acte judiciaire ou juridique pour toute opération autorisée à l'avocat par la législation du pays concerné.

Cette autorégulation est possible pour notre profession, car dans tous les pays notre déontologie est rigoureuse et les sanctions réelles, si l'avocat enfreint les lois et règlements qui organisent la profession.

La Carpa est un filtre efficace vis-à-vis des autorités fiscales et judiciaires ; elle est bien entendu transparente, mais elle s'assure, sous le contrôle de l'autorité qui représente la profession dans le pays, que le secret professionnel est bien respecté et que les demandes ne sont pas contraires à la loi.

La Carpa nécessite bien entendu une structure administrative adaptée pour gérer les fonds en partenariat avec une ou plusieurs banques, souscrire les assurances nécessaires au profit des clients des avocats, permettant ainsi de valoriser l'acte d'avocat en apposant un label de qualité, ce que je vais développer dans un instant.

Il ne faut pas surestimer le rôle de la banque ; elle doit faire son métier, c'est-à-dire la tenue du compte bancaire de la Carpa qui est unique pour l'ensemble des opérations de fonds clients, puis lui proposer les supports de placement les plus adaptés.

Après tout, pour une banque, la Carpa est un client comme un autre, même si la masse des fonds et sa situation structurellement créditrice lui permettent de concrètement négocier, et d'être considérée à sa juste valeur par son banquier !

La Carpa n'est donc pas un établissement financier, mais le dépôt des fonds par les avocats en ses livres est une garantie pour les clients qui sont ainsi assurés de la représentation des fonds remis à leur conseil.

En effet, la Carpa labélise l'acte d'avocat en répondant aux questions :

- pour qui le mouvement d'argent ?
- pour quoi le mouvement d'argent ?
- comment le mouvement d'argent ?

Dans un monde concurrentiel des professions entre elles, dans un monde soucieux de la traçabilité des opérations, dans un monde attentif à ne pas voir tel ou tel professionnel instrumentalisé pour des opérations de blanchiment, la Carpa permet la traçabilité des fonds maniés dans le respect du secret professionnel que l'avocat partage avec le responsable de l'autorité du pays dans lequel il exerce.

C'est dans cet esprit que le barreau français a pu démontrer tout l'intérêt de la Carpa, tant aux avocats parfois réservés qu'aux Pouvoirs Publics.

Dans les premières années en France, la Carpa n'était pas obligatoire et les avocats pouvaient conserver la faculté de gérer directement les fonds de leurs clients.

Puis progressivement, pour des raisons d'assurance, de garantie et d'éthique de la profession, les Pouvoirs Publics ont admis que sa spécificité permettait que les Carpa soient imposées et obligatoires pour l'ensemble des avocats français.

La première Carpa a été créée en 1957 par le barreau de Paris, puis un grand nombre de barreaux ont spontanément créé des caisses dans les années 1970 ; l'obligation du passage en Carpa a été instaurée par la loi de 1985.

Aussi mes Chers Confrères, vous qui êtes persuadés de l'intérêt du système Carpa adapté à vos pratiques et sachant satisfaire à la législation de votre pays, vous pouvez envisager la création spontanée d'une caisse en permettant l'adhésion volontaire des confrères qui le souhaitent.

Ces confrères bénéficieront du label « Carpa » qui peut être considéré comme une sorte de label ISO (International Organization for Standardization) pour la gestion des fonds clients.

C'est un atout considérable, d'autant que le client sait alors que ses fonds transitent dans des conditions de sécurité absolue, et qu'en cas de litige toujours possible, il n'est pas « l'otage » de son avocat.

Je le redis, le concept Carpa repose sur des principes simples : attaché à une profession à forte déontologie, un cloisonnement des affaires, adossé à un établissement bancaire, et sous le contrôle de l'autorité qui régule la profession dans le pays.

La masse des fonds permet un placement au profit de la collectivité et de la justice, ce qui accélère et participe à la modernisation de la profession, et même permet d'agir de concert avec les Pouvoirs Publics comme par exemple l'accès au droit ou la promotion de la profession.

Enfin, les Carpa peuvent également apporter aux avocats et à leurs clients des services à forte plus-value, en les déchargeant de certaines opérations techniques juridiques comme les séquestres, permettant ainsi de s'assurer que les différentes obligations qui s'imposent sont bien appliquées.

Enfin, dans une époque qui cherche une éthique nouvelle, où les échanges internationaux doivent être sécurisés, imaginez l'apport de la Carpa dans les mouvements de fonds transfrontaliers !

La Carpa du pays de l'avocat émettant le règlement se sera assurée de la licéité de l'opération ; la Carpa du pays de l'avocat destinataire saura que l'opération est régulière ; notre profession participe ainsi à la sécurité juridique des transactions financières et les avocats qui y adhèrent pourraient le faire valoir sur leur papier à en-tête professionnelle, par exemple.

Mes Chers Confrères, appropriiez-vous le concept Carpa, ne le transposez pas sur la base de ce qui existe en France. Mais inspirez vous-en !

Je vous donne les plans, je vous donne le kit pour construire votre Carpa à la mesure des ambitions de votre barreau.

- o
- o o